

Direction des Routes

COPIE

Colmar, le 16 DEC. 2020

**ARRÊTÉ N° 634/2020- DIR**

**Portant réglementation permanente de la circulation  
sur la nouvelle section de RD 419, hors agglomération,  
sur le territoire de la Commune de BALLERSDORF**

**Le Président du Conseil départemental  
du Haut-Rhin,**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 3221-4,
- VU** le Code de la Route et notamment ses articles R. 411-2, R. 411-5, R. 411-7 et R. 411-8, R. 411-21-1, R. 411-25 et R. 411-26, R. 413-2, R. 413-4 à R.413-19, R. 414-4 et R. 414-6 à R. 414-11, R. 414-14 à R. 414-17, R. 415-7, R. 415-10 et R. 432-1,
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU** l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière,
- VU** l'arrêté départemental permanent n° 633/2020-DIR du 16 décembre 2020 portant ouverture à la circulation publique de la "Déviation de Ballersdorf",
- VU** l'avis du Directeur des Routes,
- SUR** proposition de la Directrice Générale des Services du Département du Haut-Rhin,
- CONSIDÉRANT** qu'en raison de l'ouverture à la circulation de la "Déviation de Ballersdorf" et afin d'assurer la sécurité des usagers circulant sur cette nouvelle section de route départementale, il est nécessaire de prendre des mesures visant à réglementer la circulation ;

COPIE

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Toutes dispositions contraires au présent document, citées dans des arrêtés antérieurs, sont abrogées.

**ARTICLE 2** – En application de l'article R 415-10 du Code de la Route, tout conducteur abordant le carrefour giratoire Est de la "Déviation de Ballersdorf" sur la RD 419 et de la RD 419 déclassée (voie communale), du PR 13+1225 au PR 13+1275, hors agglomération de BALLERSDORF, est tenu de céder le passage à tout véhicule circulant déjà sur l'anneau avant de s'y engager.

**ARTICLE 3** – En application de l'article R 415-7 du Code de la Route, les usagers empruntant la RD 419 déclassée (voie communale), débouchant à l'intersection Ouest sur la nouvelle section de la RD 419, dite "Déviation de Ballersdorf", hors agglomération de BALLERSDORF, devront marquer un temps d'arrêt et céder le passage, au PR 12+000, aux véhicules circulant déjà sur ladite déviation. Ils ne pourront s'engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

**ARTICLE 4** – En application de l'article R. 413-2 du Code de la Route, la vitesse de tous les véhicules est limitée à 80 km/h, dans les deux sens de circulation, sur la nouvelle section de la RD 419, dite "Déviation de Ballersdorf".

**ARTICLE 5** – La circulation sur la nouvelle section de RD 419 est réglementée de la manière suivante :

*Dans le sens ALTKIRCH – DANNEMARIE (Est / Ouest)*

- Du PR 11+350 au PR 12+1225 : La circulation s'effectue sur 1 voie et le dépassement de tous les véhicules est interdit.
- Au PR 12+000 : Le mouvement de tourne-à-gauche de tous les véhicules est interdit., en direction de l'ancienne RD 419 (voie communale).

*Accès de service du bassin 2*

- Au PR 12+370 : Le mouvement de tourne-à-gauche de tous les véhicules est interdit vers l'Est, en direction d'ALTKIRCH, au débouché de l'accès de service du bassin n° 2.

*Dans le sens DANNEMARIE – ALTKIRCH (Ouest / Est)*

- Du PR 11+350 au PR 12+1225 : La circulation s'effectue sur 1 voie et le dépassement de tous les véhicules est interdit.

**Article 6** – L'attention des usagers sera attirée sur cette nouvelle réglementation par la mise en place d'une signalisation conforme à celle des routes et autoroutes.

**Article 7** - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et textes en vigueur.

**Article 8** - Le présent arrêté sera publié au Bulletin d'Information Officiel du Département et sera notifié à :

- M. le Maire de la Commune de BALLERSDORF,
- M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin,
- M. le Commandant de la C.R.S. 38,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- M. le Directeur Départemental des Territoires,
- M. le Secrétaire Général de la Chambre Professionnelle des Transporteurs Routiers du Haut-Rhin.

COPIE

Le Président

Rémy WITH

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction précitée peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif ou aussi, en l'absence de représentation par un avocat, par l'application "Télérecours citoyens" accessible à partir du site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr/>.*